



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2019-100

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-008 - 25 2019-698 CHU Besançon DIbis2019 (4 pages)	Page 6
BFC-2019-07-31-030 - CENTRE CONVAL GERIATRIQUE FONTAINE Arrêté 2019-940 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (2 pages)	Page 11
BFC-2019-05-20-188 - CH Dole Arrêté 2019-477 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 14
BFC-2019-05-20-175 - CH Is-sur-Tille Arrêté 2019-462 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 17
BFC-2019-06-05-011 - CH IS-SUR-TILLE HPR 2019 - Arrêté 2019 702 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 20
BFC-2019-05-20-184 - CH Jura Sud Arrêté 2019-473 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 23
BFC-2019-07-11-008 - CH La Chartreuse Arrêté 2019-796 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 26
BFC-2019-05-20-185 - CH Morez Arrêté 2019-474 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 30
BFC-2019-05-20-177 - CH Morteau Arrêté 2019-465 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 33
BFC-2019-06-05-012 - CH MORTEAU HPR 2019 - Arrêté 2019 703 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 36
BFC-2019-05-20-169 - CH Ornans Arrêté 2019-468 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 39
BFC-2019-06-05-013 - CH ORNANS HPR 2019 - Arrêté 2019 705 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 42
BFC-2019-07-11-009 - CH Semur-en-Auxois Arrêté 2019-797 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 45
BFC-2019-05-20-186 - CH St-Claude Arrêté 2019-475 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 49

BFC-2019-05-20-178 - CHI Haute-Comté Arrêté 2019-467 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 52
BFC-2019-07-11-013 - CHI Haute-Comté Arrêté 2019-801 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 55
BFC-2019-05-20-187 - CHI Pays du Revermont Arrêté 2019-476 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 60
BFC-2019-05-20-176 - CHRU Besançon Arrêté 2019-464 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 63
BFC-2019-07-11-012 - CHRU Besançon Arrêté 2019-800 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 66
BFC-2019-07-11-015 - CHS Novillars Arrêté 2019-802 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 71
BFC-2019-05-20-174 - CHU Dijon Arrêté 2019-461 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 74
BFC-2019-07-11-011 - CLCC Centre Georges François Leclerc Arrêté 2019-799 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 77
BFC-2019-07-11-010 - Clinique Bénigne Joly Arrêté 2019-798 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 80
BFC-2019-07-31-024 - CLINIQUE DU CHALONNAIS Arrêté 2019-941 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (2 pages)	Page 83
BFC-2019-07-11-037 - Clinique Parc Autun Arrêté 2019-829 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 86
BFC-2019-06-28-095 - Clinique SSR du Chalonnais Arrêté 2019-791 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 89
BFC-2019-07-11-053 - Clinique SSR du Chalonnais Arrêté 2019-875 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 92
BFC-2019-05-20-179 - CPC Bletterans Arrêté 2019-478 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 96

BFC-2019-05-20-181 - CRF Bregille Arrêté 2019-469 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 99
BFC-2019-07-31-029 - CRF BREGILLE Arrêté 2019-943 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (3 pages)	Page 102
BFC-2019-07-31-031 - CRF DIVIO Arrêté 2019-939 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (2 pages)	Page 106
BFC-2019-05-20-183 - CRF Quingey Arrêté 2019-471 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 109
BFC-2019-07-11-017 - CRF Quingey Arrêté 2019-804 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 112
BFC-2019-05-20-182 - CSST Les Tilleroyes Arrêté 2019-470 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 116
BFC-2019-07-11-016 - CSST Les Tilleroyes Arrêté 2019-803 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 119
BFC-2019-07-31-028 - CSST Les Tilleroyes Arrêté 2019-944 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (3 pages)	Page 123
BFC-2019-07-11-035 - GCS e-sante Bourgogne Arrêté 2019-822 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 127
BFC-2019-07-11-018 - GCS emosist Arrêté 2019-805 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 130
BFC-2019-07-11-006 - Hôpital Privé Dijon Bourgogne Arrêté 2019-794 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (3 pages)	Page 133
BFC-2019-05-20-173 - Hospices Civils Beaune Arrêté 2019-460 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 137
BFC-2019-07-11-036 - HP Ste Marie Arrêté 2019-825 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 140
BFC-2019-07-11-030 - Polyclinique Val de Loire Arrêté 2019-814 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 143

BFC-2019-07-11-031 - Polyclinique Val de Saône Arrêté 2019-821 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (2 pages)	Page 146
BFC-2019-09-09-001 - SSR La Fougère Arrêté 2019-1017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (2 pages)	Page 149
BFC-2019-07-31-032 - SSR MARGUERITE BOUCICAUT Arrêté 2019-942 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (2 pages)	Page 152
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2019-06-11-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA FOUGERE ULMANN une surface agricole à FLAGEY-RIGNEY, CENDREY et LARIANS-MUNANS (1 page)	Page 155
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-09-10-001 - 25 - BESANÇON - ENCEINTE URBAINE - INS MH 10 SEPT 2019 (6 pages)	Page 157

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-008

25 2019-698 CHU Besançon DIbis2019

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DI bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-698 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CHU BESANCON  
2 PL SAINT JACQUES  
25056 BESANCON  
FINESS EJ - 250000015  
Code interne - 0003226

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-518 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 627 117.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **57 410 099.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 217 018.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 126 059.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **124 019.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 040.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 268 034.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 194 947.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 073 087.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 045 844.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **519 630.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 322 114.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

**167 572.00 euros;**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **64 627 117.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 385 593.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **126 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 504.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **10 268 034.00 euros**, soit un douzième correspondant à **855 669.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 887 588.00 euros**, soit un douzième correspondant à **490 632.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **167 572.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 964.33 euros**

Soit un total de **6 756 364.16 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/05/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-030

**CENTRE CONVAL GERIATRIQUE FONTAINE Arrêté  
2019-940 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du  
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2019 - DM1 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-940 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE  
67 RTE D AHUY  
21278 FONTAINE-LES-DIJON  
FINESS ET - 210987046  
Code interne - 0003115

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-559 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 400.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 400.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **465 470.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **6 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **533.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **465 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 789.17 euros**

Soit un total de **39 322.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-188

CH Dole Arrêté 2019-477 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-477 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH PASTEUR DOLE  
avenue Léon Jouhaux  
39108 DOLE CEDEX

FINESS : 390780609

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1702** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0520** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

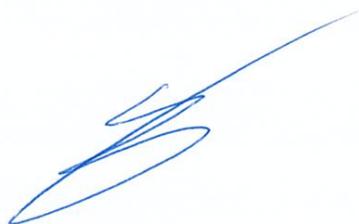
### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-175

CH Is-sur-Tille Arrêté 2019-462 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-462 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE  
19 rue Victor Hugo  
21120 IS SUR TILLE

FINESS : 210780631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8678** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0260** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-011

CH IS-SUR-TILLE HPR 2019 - Arrêté 2019 702 fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-702  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH d'Is-sur-Tille (FINESS : 210780631)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **435 406 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 408 016 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 27 390 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Côte d'Or.

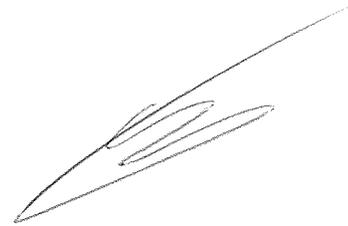
### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-184

CH Jura Sud Arrêté 2019-473 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-473 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH LONS  
55 rue du docteur Jean Michel  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780146

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8151** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0445** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-008

## CH La Chartreuse Arrêté 2019-796 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-796 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH LA CHARTREUSE  
1 BD CHANOINE KIR  
21231 DIJON  
FINESS EJ - 210780607  
Code interne - 0003221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 300.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **69 300.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 999 792.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **49 999 792.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 340 300.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **69 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 775.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **49 999 792.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166 649.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 340 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 691.67 euros**

Soit un total de **4 284 116.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-185

CH Morez Arrêté 2019-474 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-474 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH MOREZ  
55 rue du docteur Jean Michel  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780153

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9501** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0161** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-177

CH Morteau Arrêté 2019-465 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-465 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HL P NAPPEZ MORTEAU  
4 rue du Maréchal Leclerc  
25503 MORTEAU CEDEX

FINESS : 250000221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8133** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0385** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-012

CH MORTEAU HPR 2019 - Arrêté 2019 703 fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-703  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH de Morteau (FINESS : 250000221)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 804 729 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 265 205 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 539 524 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs.

### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-169

## CH Ornans Arrêté 2019-468 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-468 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL RURAL ORNANS  
5 rue des Vergers  
25290 ORNANS

FINESS : 250000478

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9535** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0415** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-013

CH ORNANS HPR 2019 - Arrêté 2019 705 fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-705  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH d'Ornans (FINESS : 250000478)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **851 834 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 597 175 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 254 659 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs.

### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-009

## CH Semur-en-Auxois Arrêté 2019-797 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-797 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS  
3 AV PASTEUR  
21603 SEMUR-EN-AUXOIS  
FINESS EJ - 210780706  
Code interne - 0003225

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-517 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 697 709.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **907 742.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **789 967.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 961 531.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 961 531.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **630 000.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 697 709.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 475.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 961 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **663 460.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième

du montant fixé pour 2019 : **2 063 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 930.75 euros**

Soit un total de **976 867.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-186

CH St-Claude Arrêté 2019-475 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-475 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH ST CLAUDE  
55 rue du docteur Jean Michel  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780161

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4279** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0110** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-178

## CHI Haute-Comté Arrêté 2019-467 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-467 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CHI DE HAUTE-COMTÉ  
2 faubourg Saint-Etienne  
25304 PONTARLIER CEDEX

FINESS : 250000452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9508** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0281** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-013

## CHI Haute-Comté Arrêté 2019-801 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-801 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CHI DE HAUTE-COMTÉ  
2 FG SAINT ETIENNE  
25462 PONTARLIER  
FINESS EJ - 250000452  
Code interne - 0003229

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-519 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 811 802.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 591 456.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **220 346.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 110 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **110 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 281 951.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 787 701.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **494 250.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **932 637.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 596 461.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **59 855.00 euros**;

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 811 802.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 983.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **110 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 166.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 281 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **523 495.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **932 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 719.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 596 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 038.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **59 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 987.92 euros**

Soit un total de **899 392.18 euros**.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de  
Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-187

## CHI Pays du Revermont Arrêté 2019-476 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-476 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CHI DU PAYS DU REVERMONT  
rue du docteur Germain  
39110 SALINS LES BAINS

FINESS : 390780179

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9968** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0969** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-176

## CHRU Besançon Arrêté 2019-464 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-464 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CHU BESANCON  
2 place Saint-Jacques  
25030 BESANCON CEDEX

FINESS : 250000015

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9844** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0491** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-012

## CHRU Besançon Arrêté 2019-800 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-800 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CHRU BESANCON  
2 PL SAINT JACQUES  
25056 BESANCON  
FINESS EJ - 250000015  
Code interne - 0003226

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-698 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 261 210.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **57 741 766.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 519 444.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 126 059.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **124 019.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 040.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 533 034.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 459 947.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 073 087.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 045 844.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **519 630.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 322 114.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **167 572.00 euros**;

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **65 261 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 438 434.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **126 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 504.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **10 533 034.00 euros**, soit un douzième correspondant à **877 752.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 887 588.00 euros**, soit un douzième correspondant à **490 632.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **167 572.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 964.33 euros**

Soit un total de **6 831 288.58 euros**.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, dans le cadre de la fixation du montant des dotations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, les modalités relatives seront votées et approuvées dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour la fixation de l'indemnité des missions d'intérêt général et d'aide à la construction (MIGAC) au titre des activités LAD pour 2019 : 55 584 110,00 euros, soit un douzième correspondant à 4 631 675,83 euros

• Base de calcul pour la fixation de l'indemnité des missions d'intérêt général et d'aide à la construction (MIGAC) au titre des activités DAF pour 2019 : 124 050,00 euros, soit un douzième correspondant à 10 337,50 euros

• Base de calcul pour la fixation annuelle de l'indemnité (DAF) égal à un douzième du montant des pour 2019 : 10 533 034,00 euros, soit un douzième correspondant à 877 752,83 euros

• Base de calcul pour les totaux annuels FAU, FPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant des pour 2019 : 5 057 588,00 euros, soit un douzième correspondant à 421 465,33 euros

• Base de calcul pour le forfait global de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2019 : 187 572,00 euros, soit un douzième correspondant à 15 631,00 euros

Soit un total de 5 531 286,50 euros

Article 3

Le présent arrêté peut être objet d'un recours devant le tribunal administratif de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 62 de la loi n° 72-600 du 4 juillet 1972 relative au régime des collectivités locales et de l'article 13 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.

Le 11/07/2019

Président de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-015

## CHS Novillars Arrêté 2019-802 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC//DOS/PSH/2019-802 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CHS NOVILLARS  
4 R DR CHARCOT  
25429 NOVILLARS  
FINESS EJ - 250000460  
Code interne - 0003230

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-565 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 845 454.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **35 845 454.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **35 845 454.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 987 121.17 euros**

Soit un total de **2 987 121.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

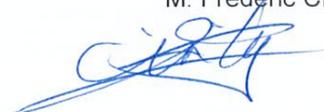
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-174

## CHU Dijon Arrêté 2019-461 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-461 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

C.H.U. DE DIJON  
1 boulevard Jeanne d'Arc  
21079 DIJON

FINESS : 210780581

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8834** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0707** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-011

## CLCC Centre Georges François Leclerc Arrêté 2019-799 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-799 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC  
1 R PROFESSEUR MARION  
21231 DIJON  
FINESS ET - 210987731  
Code interne - 0001362

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-560 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 748 235.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 246 996.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **501 239.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 748 235.00 euros**, soit un douzième correspondant à **645 686.25 euros**

Soit un total de **645 686.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-010

Clinique Bénigne Joly Arrêté 2019-798 portant fixation  
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DMI*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-798 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY  
TALANT  
ALL ROGER RENARD  
21617 TALANT  
FINESS ET - 210780789  
Code interne - 0003110

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-554 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 555.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **12 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 046.25 euros**

Soit un total de **1 046.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-024

**CLINIQUE DU CHALONNAIS Arrêté 2019-941 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-941 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SSR DU CHALONNAIS  
2 R DU TREFFORT  
71118 CHATENOY-LE-ROYAL  
FINESS ET - 710002569  
Code interne - 0003176

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-875 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 126 057.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **53 435.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 622.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **471 021.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **126 057.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 504.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **471 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 251.75 euros**

Soit un total de **49 756.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-037

## Clinique Parc Autun Arrêté 2019-829 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-829 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU PARC  
7 R DU FAUBOURG SAINT ANDOCHE  
71014 AUTUN  
FINESS ET - 710781410  
Code interne - 0003184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 350 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **350 000.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de  
Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-095

Clinique SSR du Chalonnais Arrêté 2019-791 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DMI*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/2019/791 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE SSR DU CHALONNAIS  
2 R DU TREFFORT  
71118 CHATENOY-LE-ROYAL  
FINESS ET - 710002569  
Code interne - 0003176

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-603 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 119 657.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **47 035.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 622.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **471 021.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **119 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 971.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **471 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 251.75 euros**

Soit un total de **49 223.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-053

Clinique SSR du Chalonnais Arrêté 2019-875 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DMI*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-875 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SSR DU CHALONNAIS  
2 R DU TREFFORT  
71118 CHATENOY-LE-ROYAL  
FINESS ET - 710002569  
Code interne - 0003176

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-791 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 119 657.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **47 035.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 622.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **471 021.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **119 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 971.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **471 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 251.75 euros**

Soit un total de **49 223.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de  
Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-179

CPC Bletterans Arrêté 2019-478 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-478 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE POST CURE BLETTERANS  
7 rue Demi Lune  
39140 BLETTERANS

FINESS : 390781193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7837** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1179** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-181

CRF Bregille Arrêté 2019-469 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-469 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE RÉADAPTATION ET  
RÉÉDUCATION LES SALINS DE  
BREGILLE  
7 rue des Monts de Brégille  
25000 BESANCON

FINESS : 250000544

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8604** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1988** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-029

**CRF BREGILLE Arrêté 2019-943 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-943 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRRF BREGILLE  
7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT  
25056 BESANCON  
FINESS ET - 250000544  
Code interne - 0003119

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 833.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **49 566.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 267.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 198 282.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 198 282.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **531 935.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **7 375.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **54 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 569.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 198 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **433 190.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **531 935.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 327.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **7 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **614.58 euros**

Soit un total de **482 702.09 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-031

## CRF DIVIO Arrêté 2019-939 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-939 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF DIVIO DIJON  
12 R ST VINCENT DE PAUL  
21231 DIJON  
FINESS ET - 210780144  
Code interne - 0003107

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-547 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 148 613.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **148 613.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 091 233.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **148 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 384.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 091 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 936.08 euros**

Soit un total de **103 320.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

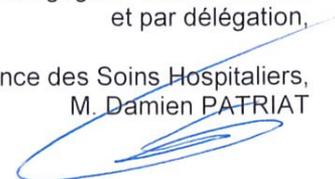
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-183

CRF Quingey Arrêté 2019-471 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-471 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

ETABLISSEMENT DE SANTE DE  
QUINGEY  
route de Lyon  
25440 QUINGEY

FINESS : 250002839

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8291** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3243** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-017

## CRF Quingey Arrêté 2019-804 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-804 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF ET MR QUINGEY  
RTE DE LYON  
25475 QUINGEY  
FINESS EJ - 250002839  
Code interne - 0003233

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-571 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 412.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 412.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 984 500.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 984 500.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **892 286.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **620 135.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **6 814.00 euros**;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **14 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 201.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 984 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **498 708.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **892 286.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 357.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **620 135.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 677.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **6 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **567.83 euros**

Soit un total de **626 512.25 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-182

## CSST Les Tilleroyes Arrêté 2019-470 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-470 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES  
46 bis chemin du Sanatorium  
25030 BESANCON CEDEX

FINESS : 250000569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9906** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0246** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-016

## CSST Les Tilleroyes Arrêté 2019-803 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-803 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE SOINS TILLEROYES  
46 CHE DU SANATORIUM  
25056 BESANCON  
FINESS EJ - 250000569  
Code interne - 0003232

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-568 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 405.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 977.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 428.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 974 048.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 974 048.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 129 822.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **40 405.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 367.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 974 048.00 euros**, soit un douzième correspondant à **831 170.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique

fixé pour 2019 : **1 129 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 151.83 euros**

Soit un total de **928 689.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de  
Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-028

**CSST Les Tilleroyes Arrêté 2019-944 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-944 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE SOINS TILLEROYES  
46 CHE DU SANATORIUM  
25056 BESANCON  
FINESS EJ - 250000569  
Code interne - 0003232

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-803 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 93 348.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 920.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 428.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 974 048.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 974 048.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 129 822.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **93 348.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 779.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 974 048.00 euros**, soit un douzième correspondant à **831 170.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 129 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 151.83 euros**

Soit un total de **933 101.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-035

## GCS e-sante Bourgogne Arrêté 2019-822 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DMI*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-822 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE  
5 R GEORGES MAUGEY  
71076 CHALON-SUR-SAONE  
FINESS ET - 710014085  
Code interne - 0001038

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 70 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **70 000.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-018

**GCS emosist Arrêté 2019-805 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-805 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

EMOSIST FRANCHE-COMTÉ - ET. SIÈGE  
16 R DU PROFESSEUR PAUL MILLERET  
25056 BESANCON  
FINESS ET - 250017886  
Code interne - 0002160

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 92 220.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **92 220.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

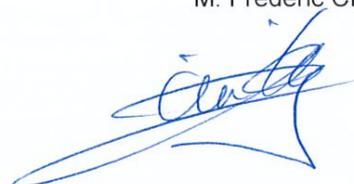
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-006

Hôpital Privé Dijon Bourgogne Arrêté 2019-794 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-794 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE  
22 AV FRANÇOISE GIROUD  
21231 DIJON  
FINESS ET - 210012670  
Code interne - 0004347

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-515 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 480.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **30 480.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 000.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **635 465.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **38 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 206.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **635 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 955.42 euros**

Soit un total de **56 162.09 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de  
Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-173

Hospices Civils Beaune Arrêté 2019-460 portant fixation  
du coefficient de transition et du coefficient prenant en  
compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-460 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE  
avenue Guigone de Salins  
21203 BEAUNE

FINESS : 210012175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2252** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0366** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-036

HP Ste Marie Arrêté 2019-825 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-825 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE  
4 ALL ST JEAN DES VIGNES  
71076 CHALON-SUR-SAONE  
FINESS ET - 710780917  
Code interne - 0003183

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-609 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 930.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **30 930.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **30 930.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 577.50 euros**

Soit un total de **2 577.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-030

## Polyclinique Val de Loire Arrêté 2019-814 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DMI*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-814 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE  
49 BD JEROME TRESAGUET  
58194 NEVERS  
FINESS ET - 580780138  
Code interne - 0003153

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 555.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **712.92 euros**

Soit un total de **712.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-031

**Polyclinique Val de Saône Arrêté 2019-821 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-821 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE  
44 R AMBROISE PARÉ  
71270 MACON  
FINESS ET - 710006859  
Code interne - 0003177

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-604 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 842.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 842.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **67 990.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **16 842.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 403.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **67 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 665.83 euros**

Soit un total de **7 069.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-09-001

**SSR La Fougère Arrêté 2019-1017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

MAISON CONVALESCENCE "LA FOUGÈRE"  
12 CHE DE CHAUMONT  
21710 VITTEAUX  
FINESS ET - 210986725  
Code interne - 0003113

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-557 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **97 540.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **0.00 euros**, soit un douzième correspondant à **0.00 euros**

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/09/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-032

## SSR MARGUERITE BOUCICAUT Arrêté 2019-942 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-942 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

SSR MARGUERITE BOUCICAUT  
2 AV PIERRE MENDES FRANCE  
71076 CHALON-SUR-SAONE  
FINESS ET - 710002288  
Code interne - 0003175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-602 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 570.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 570.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **941 056.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **14 570.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 214.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **941 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 421.33 euros**

Soit un total de **79 635.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-11-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE LA FOUGERE ULMANN une  
surface agricole à FLAGEY-RIGNEY, CENDREY et  
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA FOUGERE  
ULMANN une surface agricole à FLAGEY-RIGNEY, CENDREY et LARIANS-MUNANS*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

**Le directeur départemental des territoires**  
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DE LA FOUGERE ULMANN**  
**LA FOUGERE**  
**25750 ARCEY**

Besançon, le 11/06/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/04/2019 et complété le 09/05/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha34a35ca située sur les communes de FLAGEY-RIGNEY, CENDREY, LARIANS-MUNANS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA FOUGERE ULMANN à ARCEY (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/05/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/09/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-10-001

25 - BESANÇON - ENCEINTE URBAINE - INS MH 10  
SEPT 2019

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte urbaine de  
BESANÇON (Doubs)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

### portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte urbaine de BESANÇON (Doubs)

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les arrêtés en date du 16 septembre 1933 et l'arrêté en date du 31 mai 1934 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures ainsi que la chaussée et le quai des maisons quai Vauban de BESANÇON (Doubs),

Vu l'arrêté en date du 8 juin 1942 portant classement parmi les monuments historiques de l'ensemble des bâtiments constituant la citadelle de BESANÇON (Doubs), y compris la chapelle et le puits,

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 1942 portant classement au titre des monuments historiques de la tour de la Pelote (fortification de la rive droite du Doubs, au Nord de la ville) de BESANÇON (Doubs),

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 1942 portant classement au titre des monuments historiques du colombier militaire ou bastion Bregille de BESANÇON (Doubs),

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1942 portant classement au titre des monuments historiques des anciens remparts de Vauban de BESANÇON (Doubs), tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à l'arrêté,

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 1944 portant classement au titre des monuments historiques du bastion de la porte Rivotte de BESANÇON (Doubs),

Vu l'arrêté en date du 14 mars 1944 portant classement parmi les monuments historiques des glacis de la citadelle, de la porte taillée et de la porte Rivotte faisant partie des anciens remparts de Vauban à BESANÇON (Doubs),

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1995 portant inscription parmi les monuments historiques de la lunette de Trois-Châtels construite à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle afin d'appuyer le front de la citadelle de BESANÇON (Doubs),

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comté>

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté en date du 28 novembre 2006, Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'enceinte urbaine de BESANÇON (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'homogénéité et du caractère remarquable de cet ensemble défensif construit par Vauban au XVII<sup>ème</sup> siècle,

Considérant la nécessaire cohérence des protections de l'ensemble des enceinte et éléments de fortification de la ville de Besançon, en partie déjà classés monuments historiques et inscrits au titre du patrimoine mondial depuis le 8 juillet 2008,

#### **arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'enceinte urbaine de BESANÇON (Doubs) :

- les vestiges enfouis de la contrescarpe de la tour bastionnée de Rivotte situés sur la parcelle numéro 58, d'une contenance de 13a 92ca, figurant au cadastre section DK,
- les vestiges du rempart, même ceux enfouis, entre la tour bastionnée de Rivotte et la tour bastionnée de Bregille, situés sur la parcelle numéro 11, d'une contenance de 30a 81ca, figurant au cadastre section AK,
- la partie du rempart entre le bastion du moulin Saint-Paul et les vestiges de la tour bastionnée Saint-Pierre, située 22, avenue Arthur Gaulard, sur les parcelles numéro 16, d'une contenance de 22a 64ca, et numéro 67, d'une contenance de 10a 58ca, figurant au cadastre section AH,
- les vestiges de la tour bastionnée Saint-Pierre situés avenue Elisée Cusenier, sur la parcelle numéro 29, d'une contenance de 81a 40ca, figurant au cadastre section AE,
- les vestiges enfouis de la lunette de Bregille, situés sur la parcelle numéro 109, d'une contenance de 33a 73ca, figurant au cadastre section CX,
- le corps de garde est de Chamars du XVIII<sup>è</sup> s., situé 2, avenue de la Gare d'Eau, sur la parcelle numéro 36, d'une contenance de 2a 61ca, figurant au cadastre section AR,
- l'ensemble des vestiges enfouis de la seconde ligne de remparts, situés sous l'hôpital Saint-Jacques, sur la parcelle numéro 5, d'une contenance de 5ha 28a 30ca de la section AV ; 2, avenue de la Gare d'Eau, parking du Département du Doubs, 4 et 6, avenue de la Gare d'Eau, sur les parcelles numéro 35, d'une contenance de 50a, numéro 69, d'une contenance de 2ha 97a 85ca, numéro 44, d'une contenance de 43a, 67ca, numéro 73, d'une contenance de 39a, numéro 48, d'une contenance de 46a 54ca, figurant au cadastre section AR,
- le corps de garde nord de la porte d'Arènes, situé sur la parcelle numéro 164, d'une contenance de 1a 48ca, figurant au cadastre section AX,

tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

**et appartenant :**

– pour la parcelle AK 11 :

à RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE (RFF) – Établissement public, à caractère industriel et commercial, créé le 15 mai 1997, ayant son siège social à 75013 PARIS – 92, avenue de France, identifié sous les numéros SIREN 412-280-737 et SIRET 412-280-737-00310 et représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, Directeur Général.

RFF en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

– pour les parcelles AH 16, AH 67 et CX 109 :

à L'ÉTAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire, affecté à l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - 18 avenue Gaulard - BP 429 - 25019 BESANÇON CEDEX, ayant son siège social à 62408 BETHUNE Cedex - 175, rue Ludovic-Boutleux - BP 820.

VNF en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

– pour la parcelle DK 58 :

à L'ÉTAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire, affecté à l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - 18 avenue Gaulard - BP 429 - 25019 BESANÇON CEDEX, ayant son siège social à 62408 BETHUNE Cedex - 175, rue Ludovic-Boutleux - BP 820.

VNF en est propriétaire par un acte publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau), le 13 avril 1994, Volume 1994P, Numéro 2480.

– pour la parcelle AV 5 :

au CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE BESANÇON, établissement public de santé, ayant son siège 2, place Saint-Jacques – 25030 BESANÇON Cedex, identifié sous le numéro SIREN 262.501.760. Il est représenté par Madame Chantal CARROGER, Directrice Générale.

L'établissement public en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Étant précisé le procès-verbal du 3 août 1990, établi par le service du cadastre de Besançon (Doubs), constatant le changement de numérotation de la parcelle AV2 qui devient AV, publié au bureau des hypothèques de Besançon (1<sup>er</sup> bureau), le 3 août 1990, Volume 1990P, Numéro 4756.

– pour la parcelle AR 36 :

à L'ÉTAT, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation – SGAP / POLICE – 3, quai François Galliot – 21000 DIJON.

L'État en est propriétaire par un acte du 6 janvier 2003 passé devant le Préfet de la Région de Franche-Comté, et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 9 janvier 2003, Volume 2003P, Numéro 223.

– pour la parcelle AR 35 :

à L'ÉTAT, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation – SGAP / POLICE – 3, quai François Galliot – 21000 DIJON.

L'État en est propriétaire par un acte (vente) du 30 août 1979, passé devant Monsieur le Préfet du Doubs, et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 14 septembre 1979, Volume 1945, Numéro 31.

– pour les parcelles AR 48 et 69 :

au DÉPARTEMENT DU DOUBS – Conseil Général du Doubs – 7, avenue de la Gare d'Eau – 25031 BESANÇON CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 222500019.

Le Département du Doubs en est propriétaire par un acte (vente) du 3 février 1975, passé devant Monsieur le Préfet du Doubs, et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 11 février 1975, Volume 844, Numéro 7.

Étant précisé le document d'arpentage en date du 23 septembre 1985 publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 10 janvier 1986, Volume 3394, Numéro 4.

– pour la parcelle AR 44 :

au DÉPARTEMENT DU DOUBS – Conseil Général du Doubs – 7, avenue de la Gare d'Eau – 25031 BESANÇON CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 222.500.019.

Le Département du Doubs en est propriétaire par un acte (échange-cession) du 14 mars 1975, passé devant Monsieur le Préfet du Doubs, et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 16 avril 1975, Volume 886, Numéro 32.

Étant précisé le document d'arpentage en date du 6 décembre 1980 publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 2 mars 1981, Volume 2267, Numéro 8.

– pour la parcelle AR 73 :

à « LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMMES FRANCE RÉGION 3 » (en abrégé FR3), actuellement dénommée « FRANCE TÉLÉVISIONS – ANTENNE FRANCE 3 FRANCHE-COMTÉ », ayant son siège social à 25004 BESANÇON Cedex – 8, avenue de la Gare d'Eau – BP 1207 (Doubs).

La société est identifiée sous le numéro SIREN 432.766.947 et enregistrée au RCS PARIS /APE : 6020A.

Elle en est propriétaire :

– par un acte (cession) du 6 décembre 1980, passé devant Monsieur le Préfet du Doubs, et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 2 mars 1981, Volume 2267, Numéro 8,

– par un acte (vente) du 16 août 1984, passé devant Monsieur le Préfet du Doubs, et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), les 1<sup>er</sup> octobre et 7 novembre 1984, Volume 3081, Numéro 14, suivi d'une attestation rectificative du 2 novembre 1984, publiée au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 7 novembre 1984, Volume 3106, Numéro 5,

– par un acte (cession) du 20 février 1985, passé devant Maître MAUVAIS, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), les 22 septembre et 5 décembre 1989, Volume 4390, Numéro 5, suivi d'une attestation rectificative du 27 novembre 1989, publiée au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 5 décembre 1989, Volume 4440, Numéro 9.

Étant précisé le procès-verbal du cadastre du 14 décembre 1994 publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 6 mars 1995, Volume 1995P, Numéro 1815.

– pour la parcelle AX 164 :

à Mademoiselle Natalia RODRIGUEZ SUNOL, née le 30 mai 1986 à BARCELONE (Espagne), célibataire, demeurant à 08328 ALLELA (Barcelone) – C. Doctors Homs 30 (Espagne).

L'intéressée en est propriétaire par un acte du 8 novembre 2011 passé devant Maître KLEBER, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au bureau des hypothèques de BESANÇON (1<sup>er</sup> bureau) (Doubs), le 24 novembre 2011, Volume 2011P, Numéro 8652.

**Article 2** : Le présent arrêté complète les arrêtés de protection des parties de l'enceinte urbaine de la ville de Besançon susvisés.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 10 SEP. 2019  
**Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,**  
et par délégation,

La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

  
**Anne MATHERON**

